Roche aux Fées COMMUNAUTÉ TERRE DES POSSIBLES

Département d'Ille-et-Vilaine
ROCHE AUX FEES COMMUN
16, rue Louis Pasteur – BP 34 –

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 035-243500634-20251215-DCC25_128-DE

ASSEMBLEES

DCC25-128

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ASSEMBLEES : MISE EN PLACE DU VOTE ELECTRONIQUE

Monsieur Luc GALLARD, Président, présente le rapport suivant :

1. PRESENTATION DU CONTEXTE

Le **règlement intérieur** des **Assemblées** du Conseil communautaire, adopté par délibération du 10 novembre 2020 (DCC20-099), modifiés en 2022 (DCC25-052) et 2024 (DCC24-087), fixe à ce jour des **modalités de vote exclusivement « classiques »** (main levée, scrutin public, scrutin secret).

Afin de moderniser le fonctionnement de l'Assemblée et de sécuriser le décompte des voix, il est proposé d'introduire un **dispositif de vote électronique** pour la tenue des séances.

Dans cette perspective, la Communauté de communes a engagé **l'acquisition d'un système de micros intégrant un dispositif de vote électronique**, déployé en 2 phases :



- une première phase d'équipement de la Présidence et des Vice-Présidences,
- puis une seconde phase permettant de doter l'ensemble des conseillers communautaires de ce matériel.

2. PRESENTATION DU DISPOSITIF DE VOTE ELECTRONIQUE

Ce dispositif a vocation à devenir le **mode ordinaire de recueil des votes**, tout en respectant strictement les règles fixées par le Code général des collectivités territoriales :



- pour les **votes ordinaires**, il simplifie et fiabilise le comptage des voix, réduit les risques d'erreur matérielle et facilite l'établissement du procès-verbal ;
- il permet, en cas de **scrutin public**, d'identifier de manière fiable le sens du vote de chaque élu, dans des conditions de transparence renforcées ;
- il garantit, en **mode secret**, l'anonymat des scrutins qui doivent rester confidentiels (élections, nominations…), tout en assurant la sincérité et la rapidité du dépouillement.

3. INTERETS DU DISPOSITIF DE VOIE ELECTRONIQUE

Pour les conseillers communautaires, ce dispositif présente plusieurs avantages concrets :



- une **lecture immédiate et claire** des résultats de chaque vote, projetés en séance ;
- un **gain de temps** lors des séances, notamment lorsqu'elles comportent un nombre important de délibérations ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 035-243500634-20251215-DCC25_128-DE

- une meilleure **sécurisation des pouvoirs** et de l'exercice effectif du droit de vote grâce à des règles précises de remise et d'utilisation des moyens de vote ;
- la garantie de pouvoir, à tout moment, **revenir au vote à main levée ou au vote par bulletins**, à la demande du Président ou d'au moins un tiers des membres, ainsi qu'une solution de repli en cas de dysfonctionnement technique.

La modification du règlement intérieur proposée a donc pour seul objet d'**encadrer l'usage de ce dispositif de vote électronique** comme moyen technique au service des élus, en renforçant la sécurité juridique des décisions du Conseil communautaire, sans modifier les garanties légales attachées à chaque type de scrutin.

4. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 26 : Votes

AVANT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Les bulletins, votes nuls ou blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
En dehors du scrutin secret, le mode habituel de vote est à mains levées. Il est constaté par le président de séance et le secrétaire, qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre, et les abstentions.
Il est voté au scrutin secret :
1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.
Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
Le vote du compte administratif présenté annuellement doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.
Les conseillers personnellement intéressés à une affaire, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont tenus de ne prendre part ni au débat ni au vote.

APRES

Article 26.1 : Conditions de majorité

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, sauf le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (article L. 2121-20 du CGCT).

Les bulletins, votes nuls ou blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
Le refus de prendre part au vote est considéré comme une abstention. Il n'affecte pas le quorum.

Article 26.2 : Modalités de vote

1. Vote à main levée (mode ordinaire)

Dans le cas d'un vote à main levée, le secrétaire décompte le nombre de votants pour, le nombre de votants contre, et le nombre d'abstentions. Le résultat du vote est constaté et proclamé par le Président.

2. Vote au scrutin public

Le vote peut avoir lieu au scrutin public, sur demande du quart des membres présents.
Le résultat du vote est constaté et proclamé par le Président.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 035-243500634-20251215-DCC25_128-DE

Le procès-verbal indique les noms des votants ainsi que le sens de leurs votes.

3. Vote au scrutin secret

Il est procédé au vote au scrutin secret :

- *lorsque le tiers des membres présents le réclame,*
- *lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou représentation.*

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En cas de demande simultanée de scrutin public et de scrutin secret, le scrutin secret a la priorité.

Article 26.3 : Vote électronique (mode ordinaire)

Par principe**, sauf lorsqu'il est expressément recouru au vote à main levée, au scrutin public ou au scrutin secret par bulletins, **les votes sont recueillis au moyen d'un dispositif de vote électronique.

Le dispositif de vote électronique constitue un moyen technique de mise en œuvre des modes de scrutin prévus à l'article ci-avant, dans le respect des dispositions des articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT.

*Le dispositif de vote électronique a **2 modes** :*

- ***Mode nominatif** (utilisable pour les scrutins publics permettant d'identifier le sens du vote de chaque élu) ;*
- ***Mode secret** : lorsque le scrutin est secret, le moyen de vote électronique est utilisé en mode garantissant l'anonymat et la sincérité du scrutin : aucune donnée ne permet de rattacher le vote exprimé à un élu déterminé et les seules informations enregistrées concernent les résultats globaux du scrutin (nombre de voix pour, contre, abstentions), sans conservation de données individuelles.*

Pour les votes ordinaires (ni scrutins publics, ni scrutins secrets), les éventuelles données nominatives générées par le moyen de vote électronique ne sont pas conservées au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'établissement du procès-verbal.

*Le Conseil communautaire peut **renoncer à l'utilisation du système de vote électronique** à la demande du Président ou du tiers des membres présents, et recourir au vote à main levée, au scrutin public ou au scrutin secret avec bulletins papiers et isoloirs. Dans ce dernier cas, le Président peut suspendre la séance, voire la reporter, le cas échéant.*

Au début de chaque séance un dispositif de vote électronique est remis à chaque membre du Conseil. Au début de la séance comme en cours de séance, le détenteur d'un pouvoir dûment établi, se voit remettre le dispositif de vote électronique de son mandant.

Si un élu quitte la séance avant la fin de celle-ci, il peut remettre son dispositif de vote électronique à un autre élu à condition d'établir un pouvoir écrit. Un même élu ne peut donc être détenteur de plus de deux dispositifs de vote électronique maximum. Si aucun pouvoir écrit n'est établi, l'élu doit remettre le dispositif de vote électronique aux agents du service en charge des assemblées.

S'il s'avère qu'un dispositif de vote électronique est défectueux, l'élu concerné le fait savoir immédiatement au Président de séance afin qu'un autre dispositif de vote électronique lui soit attribué.
En cas de dysfonctionnement du système de vote électronique affectant le déroulement du scrutin, constaté par le Président, il est immédiatement procédé au vote selon l'un des autres modes prévus à l'article ci-avant.

Le résultat du vote est affiché par le système électronique. Il est ensuite constaté et proclamé par le Président.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 035-243500634-20251215-DCC25_128-DE

Si après l'annonce du résultat du vote électronique, un membre du Conseil souhaite s'assurer de l'exactitude de son vote, il doit en faire la demande publiquement auprès du Président. Mention sera faite de sa demande orale et du sens de son vote au procès-verbal de la séance.

Article 26.4 : Autres dispositions

Les conseillers personnellement intéressés à une affaire, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont tenus de ne prendre part ni au débat ni au vote.

Le vote du compte administratif présenté annuellement doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Articles de référence du CGCT : *L. 2121-15, L. 2121-20, L. 2121-21*

Ceci étant exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-8, L2121-10 L2121-15, L2121-20, L2121-21 et L5211-1,

Il vous est proposé :

- ***D'approuver la modification du règlement intérieur des assemblées portant sur la mise en place du vote électronique, telle que présentée ci-avant, et d'adopter sa version consolidée en annexe ;***
- *D'autoriser le Président, ou son Représentant, à signer tous documents y afférant.*

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : Adoptée à l'unanimité

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- D'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de 2 mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 035-243500634-20251215-DCC25_128-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 09 DECEMBRE 2025

Le Conseil Communautaire, convoqué par lettre envoyée via le logiciel IDELIBRE le 1er décembre, s'est réuni le 9 décembre 2025 à 19 heures 30, Salle polyvalente – 2 rue Victor Hugo 35240 RETIERS-, sous la Présidence de Monsieur Luc GALLARD, Président de Roche aux Fées Communauté.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick HENRY, Conseiller communautaire de Martigné-Ferchaud.

Etaient présents :

AMANLIS	M Philippe ARONDEL, MME Mireille COLLEAUX
ARBRISSEL	M Thomas BARDY
BOISTRUDAN	MME ANNE RENAULT
BRIE	MM Bruno PELLETIER, M Patrick ROBERT
CHELUN	M Christian SORIEUX
COËSMES	M Luc GALLARD
EANCE	M Raymond SOULAS
ESSE	M Joseph GESLIN
FORGES LA FORET	M Yves BOULET
JANZE	M Jean-Paul BOTREL, MME Isabelle CEZE, M Dominique CORNILLAUD, MME Anne JOULAIN, MME Thérèse MOREAU, M Pierric MOREL, M Hubert PARIS, MME Martine PIGEON
LE THEIL-DE-BRETAGNE	M Benoît CLEMENT
MARCILLE-ROBERT	M Laurent DIVAY
MARTIGNE-FERCHAUD	MME Véronique BREMOND, M Patrick HENRY
RETIERS	M Joseph BOUE, M Benoît LUGAND, MME Isabelle ROLLAND MME Véronique RUPIN
THOURIE	M Daniel BORDIER

Etaient excusés :

AMANLIS	M Loïc GODET
COËSMES	MME Marie Christine ATHANASE *(donne pouvoir à M Luc GALLARD)*
ESSE	MME Jeanne LORON
JANZE	MME Elisabeth BARRE VILLENEUVE *(donne pouvoir à Mme Isabelle CEZE)* M François GOISET *(donne pouvoir à Mme Anne JOULAIN)* M Jonathan HOUILLOT *(donne pouvoir à Mme Thérèse MOREAU)*
LE THEIL-DE-BRETAGNE	M Hubert BLANCHARD, MME Graziella VALLEE
MARCILLE-ROBERT	MME Isabelle COLAS *(donne pouvoir à M Laurent DIVAY)*
MARTIGNE-FERCHAUD	MME Chrystelle BADOUD *(donne pouvoir à Mme Véronique BREMOND)* M Alain MALOEUVRE *(donne pouvoir à M Patrick HENRY)*
RETIERS	MME Annick PERON M Thierry RESTIF *(donne pouvoir à Mme Véronique RUPIN)*
SAINTE-COLOMBE	M Julien RICHARD
THOURIE	M Cédric DANIEL *(donne pouvoir à M Daniel BORDIER)*

PROPOSITION ADOPTEE PAR LE CONSEIL (28 présents / 9 pouvoirs)

Nombre de votants : 37 ; Voix pour : 37 ; Voix contre : 0 ; Abstention : 0

PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET DE ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE AUTOMATIQUEMENT LE JOUR DE LA RECEPTION DE L'ACTE EN PREFECTURE

Le Président,

Signé par : Luc Gallard
Date : 12/12/2025
Qualité : Président

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ

Luc GALLARD

Le Secrétaire de séance,

Signé par : Patrick HENRY
Date : 13/12/2025
Qualité : VP HENRY P - Secrétaire de Séance

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ

Patrick HENRY